

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-275 (Modifié)**

**IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Village de Fort-Coulonge a adopté le budget de l'exercice financier 2026 en date du 12 février 2026 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Village de Fort-Coulonge, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 12 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2026-275 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par **IAN DAGENAI**s et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1<sup>o</sup> l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2<sup>o</sup> l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3<sup>o</sup> l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4<sup>o</sup> l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**SECTION II**

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité du Village de Fort-Coulonge une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Village de Fort-Coulonge. Le taux est fixé à cinquante-sept sous (0,57 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**SECTION III**

COMPENSATION

3. Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité du Village de Fort-Coulonge pour :

1. La purification, le traitement et l'entretien du réseau d'eau potable du secteur villageois du territoire de la municipalité
2. Le traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur villageois du territoire de la municipalité
3. Les dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité
4. Les services de la Sécurité Publique, de l'enlèvement de la neige, des activités de loisirs et culturel ainsi que le contrôle de la prolifération des insectes piqueurs sur le territoire

Rôle de taxation 2026						
	Unité imposable correspondante					
	Aqueduc/ Égout	Ordures/ Récupération/ Compost	Sécurité Publique	Loisirs/Culture	Déneigement	Contrôle de moustiques
<b>RÉSIDENTIEL</b>						
(Selon les unités de logement) 1 à 20						
	1+	1+	1+	1	1	1+
Bureau d'affaires dans une résidence	.25	.25	.25			
Service de garde en milieu familial	.50	.50	.25			
Salon coiffure	.50	.50	.50			
Salon esthétique Salon toilettage pour animaux						
Logement	1	1	1	1		0,33
Unité d'entreposage	.50	.50	.50			
<b>COMMERCIAL</b>						
<b>HÉBERGEMENT</b>						
	1+	1+	1+	1+	1+	1+
Hôtel	.50/unité	5	3		1 par adresse	1
Maison de retraite- résidence chambre et pension	.33/unité	.33/unité	.33/ unité		1 par adresse	1
Gîtes	.33/unité	.33/unité	.33/unité		1 par adresse	50/unité Maximum de 4
AIRBNB	.33/unité	.33/unité	.33/unité		1 par adresse	50/unité Maximum de 4
<b>RESTAURATION</b>						
Restaurant	1.5	1.5	1,5	1	1	1
Casse-croûte	1.25	1.25	1.25	1	1	1
Bar -Taverne	1.5	1.5	1,5	1	1	1
Centre de Congrès	2	2	1.5	1	1	1
<b>VENTE AU DÉTAIL</b>						
Épicerie	1.25	3.5	1,25	1	1	1
Dépanneur	1.25	1.25	1,25	1	1	1

Rôle de taxation 2026 (suite)						
	Aqueduc/ Égout	Ordure/ Récupération/ Compost	Sécurité Publique	Loisirs/Culture	Déneigement	Contrôle de moustiques
<b>VENTE ET SERVICES</b>						
Atelier (débosselage, menuiserie)	2	2	2	1	1	1
Entrepôt / unité	.5	.5	.5	1	1	1/Maximum de 5
Denturologue	1.5	1	1	1	1	1
Centre de service/bureaux	2	2	2	1	1	1
Garderie /CPE	1.5	1.5	1.5	1	1	1
Radio communautaire	1	1	1	1	1	1
Salle de billard	1.25	1.25	1.25	1	1	1
Salon funéraire	1	1	1	1	1	1
Cinéma	1.25	1.25	1.25	1	1	1
Salon de coiffure	1.25	1.25	1.25	1	1	1
Salon esthétique	1.25	1.25	1.25	1	1	1
<b>RÉCRÉATIF, LOISIRS ET CULTURE</b>						
Aréna	3	3	3	1	1	1
Club Âge d'Or	1.5	1.5	1.5	1	1	1
Maison de la famille	1.5	1.5	1	1	1	1
Salle des chevaliers Colomb	2	2	1.5	1	1	1
Mont D'or	1	1	1	1	1	1
<b>INSTITUTIONS</b>						
École	3	3	3	1	1	1
Eglise avec édifice adjacent	2	2	2	1	1	1.33
Bureau de poste	1.25	1.25	1.25	1.25	1	1
Ferme de minage Cryptomonnaies	0	0	1.25	1	1	1
<b>TERRAINS VACANTS</b>						
Terrains vacants desservis	.33	0	0.33	0	1	1
Terrains vacants avec remise	.33	0	0.33	1	1	1

#### SECTION IV DÉBITEUR

4. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité du Village de Fort-Coulonge. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### SECTION V PAIEMENT

7.. Le débiteur de taxes municipales pour 2026 a le droit de payer en 4 versements :

1<sup>o</sup> le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

2<sup>o</sup> le deuxième versement, quatre-vingt-dix (60) jours après le premier versement, 25% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

3<sup>o</sup> le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 25% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> août 2026 ;

4<sup>o</sup> le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement, 25% du montant total, date d'échéance 1<sup>er</sup> octobre 2026 ;

8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 4 versements.

9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

#### SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

10. Les taxes portent intérêt, a raison de 9% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

**SECTION VII**  
DISPOSITIONS DIVERSES

12. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

13. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

14. Le présent règlement abroge le règlement numéro 2024-273

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**Avis de motion donné le 12 février 2026**  
**Projet de règlement présenté le 12 février 2026**  
**Règlement adopté le 3 mars 2026**  
**Publication et Entrée en vigueur le 4 mars 2026**  
**Résolution d'adoption le 15 mars 2026**



Pierre Cyr  
Maire



Alex Ladouceur  
Secrétaire d'assemblée